



Arrêt

n° 111 838 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2013 par X, de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers en date du 29/05/13 lui ordonnant d'avoir quitté le territoire belge dans les 30 jours (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 3 mars 2013 et a sollicité l'asile le 15 mars 2013. Etant en possession d'un visa délivré par l'ambassade d'Allemagne à Kigali et valable jusqu'au 31 mars 2013, l'Allemagne a accepté de reprendre en charge l'intéressé le 17 mai 2013.

1.2. En date du 29 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.1. du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 15/03/2013.

Considérant que selon les informations en notre possession, les autorités allemandes ont délivré un visa à l'intéressé, que le formulaire de demande d'asile mentionne à la rubrique « frontière entrée » : la Belgique : qu'en effet une vignette avec un visa Schengen délivré par l'Allemagne est apportée dans son passeport national ;

Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers du 15/03/2013 introduire sa demande d'asile en Belgique précisément « pour la langue », sans avancer d'autres arguments justifiant son choix du pays ;

Considérant que l'intéressé n'a avancé aucune crainte quant au traitement de sa demande par les autorités allemandes ;

Considérant qu'il a déclaré lors de cette audition n'avoir pas de famille en Belgique ; qu'il a déclaré être en bonne santé ;

Considérant que la Belgique a, au vu des éléments du dossier, demandé la prise en charge de l'intéressé aux autorités allemandes en date du 25/03/2013, et que celles-ci ont marqué leur accord en application de l'article 9.1. du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'entre-temps l'avocat de l'intéressé a fait parvenir un courrier à l'Office des étrangers daté du 22/04/2013, en demandant à ce que « les autorités du Royaume fassent le nécessaire pour soulager (le) traumatisme/de son client/ par un examen minutieux de sa demande d'asile », lettre qui accompagne le récit de l'intéressé sur les raisons l'ayant amené à quitter son pays ;

Considérant cependant que le courrier de son avocat n'indique pas en quoi l'examen de la demande d'asile de son client par les autorités allemandes, lui ayant délivré un visa à sa demande, porterait préjudice à son client ; que le récit de l'intéressé, même s'il mentionne une personne d'origine allemande qui l'aurait aidé dans son pays d'origine, n'évoque pas de crainte à l'égard des autorités allemandes en cas d'examen de sa demande d'asile par ces dernières ;

Considérant que l'assistante sociale du centre d'accueil de l'intéressé a fait également parvenir un courrier à l'Office des étrangers le 27/05/2013, en donnant son avis sur l'opportunité de voir la demande d'asile de l'intéressé examinée par les autorités belges, en mentionnant le fait que l'intéressé aurait retrouvé en Belgique une cousine et son mari, en annexant à son courrier (fax), la lettre de la cousine en question, qui a entretemps acquis la nationalité belge, et qui retrace les liens qui l'unissent à l'intéressé, qu'elle n'aurait pas vu depuis 1994 ;

Considérant que l'article 2 (i), (iii) du Règlement 343/2003 entend par « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres [...] le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié. Le requérant étant par conséquent exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales vise les liens de consanguinité étroits et concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants, et qu'en tout état de cause, la vie familiale commune doit être effective et préexistante, ce que le requérant ne mentionne pas à l'égard de sa cousine venue en Belgique en 1998, et qu'il n'a pas revu depuis presque vingt ans (elle aurait vu l'intéressé en juillet 1994, à son mariage, alors qu'il avait 10 ans), et qu'il n'est pas venu expressément rejoindre en Belgique ;

Considérant qu'à la question 40 de l'interview Dublin (raisons relatives à l'accueil ou au traitement justifiant son opposition à un transfèrement vers l'Etat responsable du traitement de sa demande d'asile), l'intéressé a répondu à n'avoir rien à déclarer ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que son client courra, dans le pays de destination, l'Allemagne, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2. du règlement 343/2003, et en conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Il convient de relever, à la lecture du dispositif de la requête, que le requérant sollicite la suspension et l'annulation de la décision attaquée.

2.1.2. Toutefois, il ne ressort pas de l'intitulé de cette même requête que le requérant aurait sollicité soit la suspension et l'annulation, soit simplement l'annulation de la décision attaquée. En vertu de l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'absence d'une telle mention implique de considérer qu'il s'agit d'un simple recours en annulation.

2.2. Par une télécopie adressée au Conseil la veille de l'audience, le requérant communique une note complémentaire et une attestation d'un psychologue. Le dépôt de ces documents n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, ils doivent être écartés des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 4, par. 1 et 10, par. 2 du Règlement (CE) n° 343/2003* » du Conseil de l'Europe du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers; des articles 15 ainsi que le point 6 de l'Exposé des Motifs du Règlement cité dans le précédent paragraphe ; des articles 51/5, § 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 9.1 du règlement CE 343/2003 cité supra ; des principes de proportionnalité, de la motivation adéquate et suffisante d'une décision administrative, de confiance légitime, du devoir de prudence, de la prise en compte de tous les éléments invoqués de la cause, et de la sécurité juridique ainsi que celui de l'application conforme de la règle de droit ; ».

3.1.2. Il déclare avoir introduit sa demande d'asile auprès des autorités belges le 15 mars 2013, douze jours après son entrée sur le sol européen via Zaventem en possession d'un passeport muni d'un visa Schengen. Il n'a pas quitté le territoire durant ce laps de temps. Il estime que les autorités belges ont décliné leur compétence sans tenir compte de la particularité de son cas et a demandé la reprise aux autorités allemandes.

Ainsi, il précise que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'il avait passé 12 jours sur le territoire belge, qu'il n'avait jamais mis les pieds en Allemagne et qu'il avait débarqué directement d'un avion en provenance de Kigali.

De plus, il souligne avoir parlé de ses problèmes graves rencontrés au pays d'origine, à savoir le fait que les membres de sa famille ont été les victimes des atrocités commises au Rwanda que son père a été tué pendant cette période. Dès lors, il estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces éléments dans la mesure où elle en était informée. Ainsi, il constate que cette dernière s'est réfugiée derrière ses problèmes de langue « *à utiliser par le demandeur une fois en Allemagne alors que le plus important tel que souligné par l'Assistante Sociale est beaucoup plus la remise de ses traumatismes qui s'estomperaient progressivement avec les retrouvailles de rescapés de sa famille dont son ami N.P. ainsi que la famille de sa cousine* ». Il relève encore que son état de santé est confirmé par l'attestation médicale du 14 juin 2013.

Dès lors, la non-prise en considération de ces éléments suffit à justifier le fait que la décision attaquée est entachée de motifs insuffisants.

Par ailleurs, il fait référence à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du Règlement 343/2003. Il déclare qu'il ne s'est jamais rendu en Allemagne malgré le visa Schengen qui lui a été délivré par ce pays. Dès lors, il appartenait aux autorités belges de se pencher sur son cas et d'examiner les motifs le poussant à solliciter une protection en Belgique. Il ajoute qu'il ne veut pas voir ses traumatismes s'aggraver en étant renvoyé seul dans un pays étranger où personne ne pourra saisir son cas.

D'autre part, il précise que son ami N.P. l'a remis en contact avec les membres de sa famille, lesquels sont nécessaires pour le recouvrement de son identité. Il ajoute que même si ce dernier n'est pas un membre de sa famille, la Belgique doit être considérée comme le seul Etat responsable de sa demande d'asile en vertu de l'article 51/5, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, il prétend que la partie défenderesse a violé l'article 4.1. du Règlement n° 343/2003 imposant à la Belgique de procéder à l'examen d'une demande d'asile lorsque des conditions humanitaires sont avancées.

3.2. Il prend un second moyen de « *la violation du Règlement CE 343/2003 du 18 février 2003 en son exposé de motifs ainsi qu'à l'article 15 relative à la Clause humanitaire* ».

Il précise que même si sa dernière rencontre avec sa cousine date de 1998, il n'en demeure pas moins que les liens de consanguinité sont effectifs et doivent jouer, et ce d'autant plus dans un cas humanitaire dont la guérison dépend de la présence de l'entourage. Dès lors, il considère qu'au vu des indices fournis par les rescapés de sa famille en Belgique, cette dernière devait être considérée comme la plus indiquée pour s'occuper de l'examen de sa demande d'asile.

Il ajoute que la clause humanitaire peut être utilisée sans méconnaître le principe de la souveraineté belge dès lors que la vie d'une personne est gravement mise en jeu. Il déclare être traumatisé, ce qui est notamment attesté par son assistante sociale, son ami et les membres de sa famille. Or, une décision qui méconnaît ces éléments viole les principes de confiance légitime, de bonne administration d'un service public et le devoir de prudence.

Par conséquent, l'Etat belge doit être le seul responsable de sa demande d'asile dans la mesure où les avantages culturels et familiaux améliorent son état psychologique. Affirmer le contraire irait à l'encontre de différentes clauses des droits de l'homme ainsi qu'à la Charte y relative.

3.3. Dans son mémoire de synthèse, il se réfère à l'application de l'article 9.1 du Règlement CE 343/2003 qu'il estime inappropriée. En effet, il rappelle s'être présenté, en premier lieu, à la frontière belge où il a reçu une autorisation de séjour au sens du Règlement, séjour rendu effectif par son séjour légal de 12 jours en Belgique lors de l'introduction de sa demande d'asile. Dès lors, il estime que cette autorisation doit être considérée comme un titre de séjour au sens des articles 1, j et 9.1 du Règlement 343/2003.

Il ajoute que ce titre de séjour délivré par les autorités belges ne peut être assimilé à un visa ou à une autorisation de séjour délivrée pour la période nécessaire pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.

Par ailleurs, il précise que l'application de l'article 9.1 du Règlement précité est inappropriée dans la mesure où le pays ayant délivré le visa fait également partie de l'accord Schengen. Ce visa donne accès aux territoires de tous les Etats ayant signé l'accord Schengen. Dès lors, le visa délivré par l'Allemagne doit être interprété comme une autorisation de séjour sur le territoire belge, ce qui est corroboré par le fait que la Belgique a accordé l'autorisation d'entrée et de séjour dès qu'il s'est présenté à la frontière.

Ainsi, l'application de l'article 9.1 sans tenir compte des principes et de l'esprit de l'accord Schengen est une méconnaissance de l'accord et du Règlement n° 343/2003.

Par conséquent, il estime qu'en se basant sur le pays ayant délivré le visa pour déterminer l'Etat responsable et non sur des circonstances particulières découlant de l'application de l'Accord Schengen, la décision attaquée manque au principe d'équité d'objectivité énoncé dans le Règlement 343/2003.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Cependant, le Conseil relève que, dans son mémoire de synthèse, le requérant fait valoir pour la première fois des éléments développés à la page 5 dudit mémoire ainsi qu'une rubrique intitulée « VII Quant à la violation de l'article 9.1 du Règlement CE 343/2003 séjour ». A cet égard, le mémoire de synthèse se limite à énoncer des moyens nouveaux dont le requérant ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours. Il en résulte que ces moyens nouveaux sont irrecevables.

4.2. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation de l'article 10, § 2, du Règlement 343/2003 précité. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.3.1. Pour le surplus, s'agissant des moyens réunis, le Conseil constate que le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 3 mars 2013, en possession d'un visa délivré par l'ambassade allemande à Kigali. En outre, il apparaît également qu'il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 15 mars 2013.

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances particulières de son cas et du fait qu'il n'avait jamais mis les pieds sur le territoire allemand.

A cet égard, le Conseil relève que, lors de sa demande d'asile, le requérant a invoqué la langue comme raison particulière à son choix du territoire belge. En outre, par des courriers des 22 avril et 24 mai 2013, le requérant a également mentionné les traumatismes vécus dans son pays d'origine et le fait que sa cousine et son époux vivaient en Belgique, à une adresse qu'il ne connaissait pas lors de son arrivée.

Ainsi, la décision attaquée est motivée par référence à l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel stipule que :

« § 1er Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique. »

(...) ».

En outre, l'article 9.2 du Règlement Dublin ajoute que :

« Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande d'asile, sauf si ce visa a été délivré en représentation ou sur autorisation écrite d'un autre Etat membre. Dans ce cas, ce dernier Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile. Lorsqu'un Etat membre consulte au préalable l'autorité centrale d'un autre Etat membre, notamment pour des raisons de sécurité, la réponse de ce dernier à la consultation ne constitue pas une autorisation écrite au sens de la présente disposition ».

4.3.2. En l'espèce, le Conseil relève, qu'en vertu de la disposition précitée, les autorités allemandes sont compétentes pour traiter la demande d'asile du requérant, lesquelles ont accepté la reprise de l'intéressé en date du 17 mai 2013. En effet, le requérant était en possession d'un visa sollicité auprès des autorités allemandes, ce qu'il ne conteste nullement par ailleurs. Dès lors, en vertu de la hiérarchie des critères du Règlement Dublin, il convient de lui appliquer l'article 9.2 de ce Règlement.

Or, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte des particularités de son cas, lesquelles justifieraient le traitement de sa demande par les autorités belges. Or, d'une part, le Conseil tient à souligner que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation de sa décision attaquée. En effet, cette dernière déclare que *« l'avocat de l'intéressé a fait parvenir un courrier à l'Office des étrangers daté du 22/04/2013, en demandant à ce que « les autorités du Royaume fassent le nécessaire pour soulager (le) traumatisme/ de son client/ par un examen minutieux de sa demande d'asile ».* Elle ajoute également que *« l'assistante sociale du centre d'accueil de l'intéressé a fait parvenir un courrier à l'Office des étrangers le 27/05/2013, en donnant son avis sur l'opportunité de voir la demande d'asile de l'intéressé examinée par les autorités belges, en mentionnant le fait que l'intéressé aurait retrouvé en Belgique une cousine et son mari, en annexant à son courrier (fax), la lettre de la cousine en question, qui a entretemps acquis la nationalité belge, et qui retrace les liens qui l'unissent à l'intéressé, qu'elle n'aurait pas vu depuis 1994 ».*

Il apparaît que la partie défenderesse a répondu à suffisance à ces arguments, tel que cela ressort de la décision attaquée. En effet, le Conseil n'aperçoit pas que le requérant aurait fait état d'une quelconque crainte à l'égard des autorités allemandes, responsables de l'examen de sa demande d'asile. Il convient de relever que les craintes invoquées par le requérant concernent son pays d'origine et nullement l'Allemagne.

En outre, s'agissant des membres de sa famille présents sur le territoire belge, il convient de rappeler que ces derniers ne correspondent pas aux membres de la famille tels que définis par l'article 2 (i) (iii) du Règlement précité, lequel précise que : *« membre de la famille, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres : (iii) le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié ».* De plus, il ressort de la requête que les derniers contacts du requérant avec sa cousine date de 1998 et que le requérant n'a pas expressément mentionné, préalablement à la prise de la décision attaquée, qu'il aurait besoin du soutien de sa cousine et de son époux. Enfin, concernant son ami N.P., le Conseil relève que le requérant n'est nullement lié à ce dernier par des liens de famille.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater, à la lecture des différents documents contenus au dossier administratif, que le requérant n'a pas formellement invoqué le bénéfice de l'article 15 du Règlement Dublin précité

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu qu' *« il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que son client courra, dans le pays de destination, l'Allemagne, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ».*

En ce que le requérant se réfère, à l'attestation d'un psychologue du 14 juin 2013, le Conseil relève que ce document n'a été transmis qu'à l'appui de son mémoire de synthèse en telle sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

4.3.3. Enfin, le Conseil relève que le requérant prétend avoir reçu une autorisation de séjour en Belgique, lequel a été rendu effectif par son séjour légal de 12 jours sur le territoire lors de l'introduction de sa demande d'asile. Or, il ne ressort aucunement du dossier administratif que le requérant aurait été mis en possession d'une quelconque autorisation de séjour. De même, outre que le requérant ne s'explique pas à cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le visa délivré par les autorités allemandes devrait être considéré comme une autorisation d'entrée et de séjour sur le territoire belge. Dès lors, cet argument n'est nullement fondé.

4.4. Par conséquent, la décision attaquée apparaît comme étant correctement motivée et les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A.P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.